

GE_GERICHTE ATAS/155/2013 vom 13. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_155_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/155/2013 du 13 février 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/155/2013 del 13 febbraio 2013

Volltext

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Christine LUZZATTO et Dana DORDEA, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3662/2012 ATAS/155/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 13 février 2013 4ème Chambre

En la cause X_____ SA, sise au Petit-Lancy

recourante

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sise rue des Gares
12, 1201 Genève

intimée

A/3662/2012 - 2/2 - Vu la décision du 24 novembre 2012 de la CAISSE CANTONALE
GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après la caisse) fixant le montant de la taxe
professionnelle 2012 de X_____ SA (ci-après l'assurée ou la recourante) à 528 fr. ;
Vu le recours interjeté le 3 décembre 2012 par l'assurée ; Vu la réponse du 18 décembre
2012 de la caisse ; Vu le courrier du 31 janvier 2013 de la recourante indiquant qu'elle
renonce à contester la décision de la caisse et qu'elle ne maintient, de ce fait, pas son
recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.